

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INTERVENANTS SOCIAUX EN GENDARMERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-9, L512-12, L512-13, L512-14 et L512-15 relatifs à la mise à disposition,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la convention de mise à disposition d'intervenants sociaux en gendarmerie du 26 août 2021,
Vu la demande écrite de Mme Stéphanie GALL, travailleur social, en date du 20 juillet 2023 relative à sa demande de mise à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace et le démarrage dans ses fonctions le 4 septembre 2023,

Entre

L'État, représenté par :

- Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand-Est, Préfète de la zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du département du Bas-Rhin,
- Le Général Jude VINOT, Commandant adjoint la région de Gendarmerie du Grand-Est, Commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin,

dénommé « la Gendarmerie »

D'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par :

- Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, habilité à cette fin par délibération de la Commission Permanente du 20 octobre 2023,

dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Par courrier du 13 avril 2022, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, a sollicité la Collectivité européenne d'Alsace pour demander un poste supplémentaire d'intervenant social en gendarmerie compte tenu de l'augmentation des faits enregistrés en 2021 (+ 25 %), dont près de 60 % font apparaître des situations inconnues des services sociaux nécessitant une prise en charge sociale. Cette demande de renforcement

est légitimée dans les territoires d'action médico-sociale car les intervenants sociaux en gendarmerie abordent des problématiques qui sont au cœur des préoccupations de la Collectivité et relèvent de ses champs de compétences d'une part, et, permettent aux services sociaux une détection précoce de situations sociales problématiques non connues, d'autre part.

Avec ce renfort de poste, le dispositif des intervenants sociaux à la gendarmerie comptera ainsi, à l'instar du Haut-Rhin, 3 postes dès le 4 septembre 2023.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet d'intégrer le troisième poste d'intervenant social à la gendarmerie départementale du Bas-Rhin à la convention de mise à disposition des deux postes signée le 26 août 2021 pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale du 26 août 2021

Article 2-1

Un troisième alinéa à l'article 1 « Objet et durée de la convention » de la convention initiale est inséré comme suit :

« A compter du 4 septembre 2023, un troisième intervenant social prend ses fonctions à la gendarmerie départementale du Bas-Rhin pour la durée restante de la convention du 26 août 2021 soit jusqu'au 30 juin 2024. »

Article 2-2

Le premier paragraphe de l'article 5 « Remboursement de la rémunération » est modifié comme suit :

« La Collectivité européenne d'Alsace finance la rémunération de trois postes de travailleurs sociaux sur la base d'un ETP chacun. »

Article 2-3

Ajoute un article 3.5 à la convention « protection des données personnelles » et rédigé comme suit :

« Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, un certain nombre de données personnelles seront traitées afin de répondre aux objectifs décrits dans la convention. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données

personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les agents mis à dispositions par la collectivité informeront dans le cadre de leur mission la Gendarmerie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles afin que celle-ci puisse y faire droit.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles traitées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation si celle-ci impacte les deux Parties.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de permettre à la Gendarmerie de notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur. »

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 4 septembre 2023.

Article 4

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Strasbourg, le

Le Général,
Commandant le groupement
de gendarmerie
départementale du Bas-Rhin

La Préfète de la région Grand-
Est, Préfète de la zone de
défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin

Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne
d'Alsace

Jude VINOT

Josiane CHEVALIER

Frédéric BIERRY